

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD90

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 5

I. - Au début de l'alinéa 8, après le mot :

« violation »,

insérer les mots :

« de la réglementation applicable à la profession ».

II. - En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« personnes »,

supprimer les mots :

« de la réglementation applicable à la profession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.